

**AAI INVEST**

Société à responsabilité limitée au capital de 115.010 €  
Siège social : 4 Rue Monge  
39100 DOLE

**STATUTS**

**LES SOUSSIGNES :**

**- Monsieur John BIELASZEWSKI**

Né le 26 novembre 1976 à DIJON (21000)

**- Madame Delphine BIELASZEWSKI née ECHAILLIER**

Née le 30 août 1978 à DIJON (21000)

Tous deux de nationalité française

Demeurant ensemble 5 bis Rue de Saint-Seine en Bâche – LES MAILLYS (21130)

Mariés sous le régime de la communauté légale

**Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la présente société qu'ils ont décidé de constituer.**

## **ARTICLE 1 – FORME**

La Société est constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée régie par les normes en vigueur. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

## **ARTICLE 2 - OBJET**

La société a pour objet exclusif d'acquérir, de détenir, de gérer un ou plusieurs participations dans une ou plusieurs sociétés, et dans ce cadre, de réaliser toutes études, recherches et actions dans le domaine de la gestion, la direction, l'assistance et le conseil à ce ou ces sociétés, et généralement de réaliser toutes opérations d'une quelconque nature concourant directement ou indirectement à la réalisation dudit objet social.

## **ARTICLE 3 - DÉNOMINATION**

La dénomination de la Société est : AAI INVEST.

Tous les actes et documents, émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

## **ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé 4 Rue Monge - 39100 DOLE.

Le déplacement du siège social est décidé par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision de l'associé unique ou par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

## **ARTICLE 5 - DURÉE**

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

## **ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX**

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2024.

## **ARTICLE 7 - APPORTS**

Il a été effectué à la présente société, à sa constitution, les apports suivants :

### **1/ Par Monsieur John BIELASZEWSKI**

Un apport en nature consistant en MILLE CENT (1.100) actions composant l'intégralité du capital social de la société ATELIER D'AGENCEMENT INTERIEUR, société au capital social de 11.000 €, de 10 € de nominal chacune, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LONS-LE-SAUNIER sous le numéro 888 939 782, déclarant que cet apport qu'il réalise constitue pour lui un bien commun.

### Evaluation de l'apport

La valeur totale des titres apportés a été fixée une somme arrondie globalement à CENT QUINZE MILLE EUROS (115.000 €).

### Rémunération de l'apport

L'apport en nature décrit ci-dessus sera rémunéré par la création de ONZE MILLE CINQ CENT (11.500) titres d'une valeur nominale de DIX EUROS (10 €), entièrement souscrites, libérées et attribuées en totalité à Monsieur John BIELASZEWSKI.

### Déclarations de l'apporteur

Le soussigné ci-dessus désigné, déclarent que :

- les droits sociaux apportés sont sa propriété légitime,
- qu'il dispose de toute la capacité juridique et de tous pouvoirs pour réaliser cet apport,
- la Société dont l'intégralité des titres représentatifs de son capital fait l'objet de l'apport, n'est pas en état de cessation de paiement, de redressement ou de liquidation judiciaire, et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable,
- le capital social représentatif des droits sociaux apportés est entièrement libéré.

En résumé, rien ne s'oppose à la libre disposition des droits sociaux représentatifs du capital social de la société ATELIER D'AGENCEMENT INTERIEUR dont les titres sont apportés à la société bénéficiaire AAI INVEST.

### Propriété - Jouissance

La société bénéficiaire de l'apport sera propriétaire des titres sociaux à compter du jour où elle aura acquis la personnalité morale par son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés compétent, le cas échéant rétroactivement. Elle en aura la jouissance à compter du même jour.

### Récapitulation de l'apport

- Apport en nature pour un montant total de..... 115.000 €

### Déclarations fiscales

#### 1 - Déclarations relatives à l'enregistrement

L'apport de titres stipulé aux présentes est un apport réalisé à titre pur et simple. Il est donc exonéré de droits d'enregistrement.

#### 2 - Fiscalité des plus-values

L'apporteur déclare que cet apport des titres représentatifs du capital de la société ATELIER D'AGENCEMENT INTERIEUR susvisée est effectué dans le cadre du dispositif de l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts afin de bénéficier du report d'imposition de l'éventuelle plus-values d'apport qui pourrait être réalisée.

L'apporteur prend acte des dispositions fiscales de remise en cause de ce mécanisme de différé d'imposition en cas du non-respect de ses conditions d'application. En conséquence, l'apporteur reconnaît qu'il a été parfaitement informé par le rédacteur des présentes.

En conséquence des présentes, l'apporteur déclare qu'il entend placer le présent apport dans le champ d'application de l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts. L'apporteur déclare également que son Expert-Comptable réalisera au titre des présentes les formalités imposées par les normes applicables.

#### Déclaration générale

L'apporteur autorise sans réserve la réalisation de cet apport.

#### **2/ Par Madame Delphine BIELASZEWSKI née ECHAILLIER**

Un apport en numéraire, correspondant au montant nominal d'une part sociale soit 10 €, Madame Delphine BIELASZEWSKI née ECHAILLIER déclarant que cet apport qu'elle réalise constitue pour elle un bien commun.

Cette part sociale a été régulièrement souscrite et libérée.

#### **3/ Déclaration des apporteurs. Interventions**

Aux présentes, les soussignés, conjoints communs en biens réciproques, apporteurs de biens dépendant de la communauté existante entre eux, autorisent les présents apports y compris conformément à l'article 1424 du Code civil. Les apporteurs reconnaissent avoir été avertis conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, des apports envisagés et de la faculté de revendiquer la qualité d'associé de la Société pour la moitié des parts souscrites par son/sa conjoint(e).

Chaque apporteur renonce définitivement à revendiquer la qualité d'associé pour la moitié des parts souscrites par son/sa conjoint(e), reconnaissant définitivement et exclusivement la qualité d'associé à son/sa conjoint(e) pour la totalité des parts souscrites par son/sa conjoint(e), étant précisé que les droits patrimoniaux sur lesdites parts resteront communs.

#### **ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de CENT QUINZE MILLE DIX EUROS (115.010 €), divisé en 11.501 parts de 10 € chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 11.501 et attribuées en totalité aux soussignés, en rémunération de leurs apports respectifs, et répartis comme il suit :

##### **- à Monsieur John BIELASZEWSKI**

à concurrence de 11.500 parts sociales

numérotées de 1 à 11.500

ci ..... 11.500 parts sociales

##### **- à Madame Delphine BIELASZEWSKI née ECHAILLIER**

à concurrence d'une part sociale

numérotée 11.501

ci ..... 1 part sociale

**TOTAL**

**11.501 parts sociales**

Total égal au nombre de parts composant le capital social soit 11.501 parts sociales.

Le capital social peut être augmenté, ou réduit, par une décision collective des associés prise à la majorité prévue aux présentes.

En cas d'augmentation par émission de parts sociales à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces parts sociales est réservé aux propriétaires des parts sociales existantes, dans les conditions prévues par les normes applicables. Toutefois chaque associé peut renoncer à titre individuel à son droit préférentiel de souscription. Les associés, à la majorité prévue pour les décisions extraordinaires, peuvent supprimer ce droit préférentiel.

#### **ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES**

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux résolutions régulièrement prises par les associés ainsi qu'aux décisions régulièrement prises par la Direction, ainsi qu'à toutes autres normes applicables.

Les associés ne sont responsables des pertes sociales que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à la part sociale suivent le titre dans quelque main qu'il passe. En conséquence, en cas de transmission de la propriété de la part sociale, les dividendes échus et non payés et les dividendes à échoir resteront, sauf convention contraire, attachés aux parts sociales cédées et reviendront au cessionnaire.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la Société : les copropriétaires indivis de parts sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux ou par un mandataire pris parmi les associés.

#### **ARTICLE 10 - COMPTES COURANTS**

Les associés peuvent, dans le respect des normes en vigueur, mettre à la disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « comptes courants ».

Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'associé intéressé et la gérance.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs.

#### **ARTICLE 11 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES**

**I.** Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

a) **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des titres composant le capital de la Société, à savoir

notamment : cession, vente, donation, transmission en tous genres, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine, succession.

b) **Parts sociales** : signifie les titres émis par la Société donnant accès quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société.

**II.** 1. Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité prévue pour les décisions extraordinaires, disposant du droit de vote, y compris en cas de mutation réalisées entre associés ou par voie de donation ou de succession.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la Gérance de la Société et indiquant le nombre de parts sociales dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par la Gérance aux associés.

3. La Gérance dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé refusé.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément.

Le transfert des parts sociales doit être réalisé au plus tard dans les 60 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, la Société, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, fera l'acquisition ou fera acquérir pour le ou les bénéficiaires (personnes physiques et/ou morales) qu'elle souhaitera se substituer, les parts sociales de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des parts sociales n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai de trois mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des parts sociales par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des parts sociales par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

7. Toutes les opérations en violation des dispositions des présents statuts sont nulles.

## **ARTICLE 12 - GÉRANCE**

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associées ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les gérants sont nommés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Le gérant peut mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives tirées des normes applicables, sous réserve de ratification de ces modifications par l'associé unique ou par décision collective des associés prise dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération, fixée par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que les normes applicables attribuent expressément à l'associé unique ou aux associés.

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Elle intervient toujours sans versement d'une quelconque indemnité.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et de convoquer les associés pour nommer un remplaçant si suite à l'effectivité de sa démission la Société se trouve dépourvue de Dirigeant.

Le décès ou le retrait du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

Le premier gérant de la société est, pour une durée illimitée :

**Monsieur John BIELASZEWSKI, demeurant 5 bis Rue de Saint-Seine en Bâche – LES MAILLYS (21130), susvisé.**

Sa rémunération sera fixée ultérieurement. Il sera remboursé, sur justificatifs, de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la société.

### **ARTICLE 13 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET UN GÉRANT OU UN ASSOCIÉ**

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par les normes applicables.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée. Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

S'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de l'assemblée des associés.

La procédure d'approbation et de contrôle prévue par les normes applicables ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, gérant ou non ; toutefois, le Commissaire aux Comptes ou à défaut le gérant non associé doit établir un rapport spécial.

Les conventions conclues par l'associé unique ou par le gérant non associé doivent être mentionnées dans le registre des décisions de l'associé unique.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

#### **ARTICLE 14 - DÉCISIONS D'ASSOCIÉS**

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises par les associés de la Société réunis en assemblée générale, par consultation écrite ou dans un acte sous seing privé exprimant le consentement de tous les associés.

En cas d'associé unique, ce dernier exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

Les convocations sont réalisées 15 jours avant la tenue de l'Assemblée générale par la Gérance ou tout associé par lettre recommandée avec avis de réception.

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires ni l'agrément de cession ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions collectives extraordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus des deux tiers des parts sociales.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée avec avis de réception, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée avec avis de réception. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

En cas de pluralité d'associés, chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Il peut se faire représenter par toute personne de son choix, y compris par un autre associé sauf si les associés sont au nombre de deux.

En cas de démembrement de la propriété d'une ou plusieurs actions, le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'approbation des comptes et l'affectation des résultats pour lesquelles le droit de vote est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, l'usufruitier et le nu-propiétaire pourront déroger à la règle de l'alinéa précédent, sous réserve d'avoir notifié préalablement à la société, huit jours au moins avant la tenue de l'assemblée, la nouvelle répartition des droits de vote qu'ils auront établie entre eux d'un commun accord.

#### **ARTICLE 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Si les conditions légales et réglementaires sont remplies, le contrôle légal de la Société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires désignés par décision collective des associés.

Un commissaire aux comptes suppléant est nommé en même temps et pour la même durée que le commissaire aux comptes titulaire lorsque celui-ci est une personne physique ou une société unipersonnelle.

Les commissaires aux comptes exercent leur mission conformément à la loi.

#### **ARTICLE 16 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS**

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application des normes applicables, et augmenté du report bénéficiaire.

Il est attribué à l'associé unique. En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés détermine la part attribuée à chacun des associés. L'associé unique ou l'assemblée des associés détermine les modalités de mise en paiement des dividendes, qui doit intervenir dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

De même, l'associé unique ou l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'associé unique ou l'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Il est fait sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il doit reprendre son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de cette proportion.

En cas de démembrement de propriété, il sera procédé comme suit :

- le bénéfice social et le report à nouveau bénéficiaire, s'ils sont mis en distribution, reviendront exclusivement à l'usufruitier des parts,

- les réserves, si elles sont mises en distribution, reviendront sauf convention contraire et ainsi qu'il est dit au paragraphe ci-dessus à l'usufruitier qui en bénéficie à titre de quasi-usufruit. Une créance du nu-propriétaire sera constatée et viendra en déduction de l'actif net successoral.

Sous réserve des dispositions applicables en la matière, la société déclarera à l'administration avoir réparti ses résultats dans les conditions ci-dessus.

En cas de déficit ou de perte, celui-ci reviendra à l'usufruitier sauf convention contraire.

Sur le bénéfice distribuable, les associés ont également la faculté de prélever les sommes qu'ils jugent à propos de fixer pour les affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou pour les reporter à nouveau, le tout dans la proportion qu'ils déterminent. Le solde, s'il en existe un, est réparti également entre toutes les parts sociales à titre de dividende.

#### **ARTICLE 17 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les normes applicables devront être respectées.

#### **ARTICLE 18 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la réglementation applicable.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Le Tribunal de commerce saisi de l'opposition peut soit la rejeter, soit ordonner le paiement des créances, soit ordonner la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine de la Société et la disparition de la personnalité morale de celle-ci n'interviennent qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Si la Société comprend un associé personne physique ou plusieurs associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les normes en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est réalisée par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

## **ARTICLE 19 - CONTESTATIONS**

En cas de litige relatif aux présentes, chaque associé s'engage à soumettre sa réclamation aux autres associés et à la Société avant d'entamer toute procédure.

Toute action devant une quelconque juridiction engagée avant l'expiration d'un délai de QUINZE (15) jours à compter de cette réclamation sera considérée comme irrecevable.

Tous les litiges nés ou à naître auxquels les présentes pourraient donner lieu, concernant tant leur validité, leur interprétation, leur exécution, leur résolution, leurs conséquences et leurs suites, pourront ensuite être soumis à la juridiction compétente.

## **ARTICLE 20 - PUBLICITE - POUVOIRS**

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés concerné.

## **ARTICLE 21 - ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION**

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés concerné.

Monsieur John BIELASZEWSKI est expressément habilité à accomplir les actes et à prendre les engagements suivants :

- commandes des fournitures, ainsi que du matériel nécessaires au démarrage de l'activité de la société,
- conclusion des contrats nécessaires à l'accomplissement de son objet social et à l'installation de son siège social,
- ouverture d'un compte en banque,
- engagement du premier personnel si nécessaire,
- accomplissement des formalités nécessaires à la constitution définitive de la société et notamment son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés concerné,
- autorisation de passer tous contrats avec les organismes administratifs et autres,
- autorisation de retirer le courrier adressé en recommandé ou pli simple, de retirer tous avis ou signification de Commissaire de Justice,
- autorisation pour l'acquisition de tous fonds de commerce conformément à l'objet social susvisé.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits actes et engagements.

Les actes accomplis pour le compte de la Société pendant la période de formation et régulièrement repris par celle-ci seront rattachés au premier exercice social.

## **ARTICLE 22 - SIGNATURE ELECTRONIQUE**

Les présentes sont signées ce jour par voie électronique, via la plateforme de signature électronique DocuSign, conformément aux dispositions du règlement n°910/2014/UE sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur, dit règlement « eIDAS ».

En conséquence, conformément aux dispositions des articles 1367 et 1368 du Code civil, les Parties reconnaissent expressément qu'elles peuvent signer cet acte par voie électronique, y compris par l'apposition d'une signature électronique générée par la plateforme DocuSign et que cette signature électronique revêt la même valeur juridique qu'une signature manuscrite.

**Article 23 - FRAIS**

Les frais, droits et honoraires des présents statuts seront supportés par la Société.

**AINSI FAIT ET SIGNE EN UN EXEMPLAIRE ORIGINAL NUMERIQUE QUI SERA REMIS AVEC LE CERTIFICAT AUX PARTIES SIGNATRICES AVEC LE CERTIFICAT DE DOUZE (12) PAGES**

**Monsieur John BIELASZEWSKI**

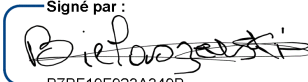
**BON POUR ACCEPTATION DES FONCTIONS DE GERANT**

Bon pour acceptation des fonctions de gérant  
22 novembre 2024

Signé par :  
  
A4F5B5B78592432...

**Madame Delphine BIELASZEWSKI née ECHAILLIER**

22 novembre 2024

Signé par :  
  
B7BF19F923A349B...

**TRAITE D'APPORT DE TITRES REPRESENTATIFS DU  
CAPITAL SOCIAL DE LA SOCIETE ATELIER  
D'AGENCEMENT INTERIEUR**

**LE SOUSSIGNE :**

**- Monsieur John BIELASZEWSKI**

Né le 26 novembre 1976 à DIJON (21000)

De nationalité française

Demeurant 5 bis Rue de Saint-Seine en Bâche – LES MAILLYS (21130)

Marié à Madame Delphine BIELASZEWSKI née ECHAILLIER sous le régime de la communauté légale

**CONVENTION**

Le soussigné promet d'apporter à la société AAI INVEST, dont le siège social sera situé 4 Rue Monge – 39100 DOLE, en cours de constitution, et ce sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, les droits dont la désignation suit, faisant partie de son patrimoine à la date des présentes. Le soussigné précise que les droits apportés objet des présentes constitue pour lui des biens communs.

**I. DESIGNATION**

Les droits concernés consistent en MILLE CENT (1.100) actions composant l'intégralité du capital social de la société ATELIER D'AGENCEMENT INTERIEUR, société au capital social de 11.000 €, de 10 € de nominal chacune, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LONS-LE-SAUNIER sous le numéro 888 939 782.

Monsieur John BIELASZEWSKI déclare et atteste que les titres représentatifs du capital social de la société ATELIER D'AGENCEMENT INTERIEUR qu'il détient sont bien sa propriété.

Ces titres sont libres de toute sûreté, droit ou réclamation de tiers quels qu'ils soient.

Ils sont négociables et libres de toute disposition au profit de quiconque.

Ils ne font l'objet d'aucun amortissement.

Ces titres ne sont ni cotés, ni négociés sur un marché réglementé.

La valeur des titres promis a été fixée globalement à la somme de CENT QUINZE MILLE EUROS (115.000 €) pour les 1.100 actions représentatives du capital social de la société ATELIER D'AGENCEMENT INTERIEUR détenues et apportées par Monsieur John BIELASZEWSKI, soit globalement 104,55 € par titre.

**II. REMUNERATION DE L'APPORT**

L'apport, objet des présentes, consenti net de tout passif, sera rémunéré par la création de ONZE MILLE CINQ CENT (11.500) titres représentatifs du capital social de la société AAI INVEST d'une valeur nominale de DIX EUROS (10 €), entièrement souscrites, libérées et attribuées au soussigné Monsieur John BIELASZEWSKI.

Paraphe  


### **III. PROPRIETE - CONDITIONS**

La société AAI INVEST aura la pleine propriété des titres à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'apport de titres prévus est réalisé à titre pur et simple, c'est à dire sans prise en charge d'un quelconque passif susceptible d'incomber à l'apporteur.

La société bénéficiaire de l'apport AAI INVEST prendra la participation dans l'état où elle se trouvera, sans pouvoir réclamer aucune indemnité pour quelque cause que ce soit.

La société bénéficiaire AAI INVEST s'acquittera de toutes les obligations incombant en pareil cas au cessionnaire.

### **IV. DROITS D'ENREGISTREMENT**

L'apport de titres stipulé aux présentes constitue un apport réalisé à titre pur et simple. Il est donc exonéré de droits d'enregistrement.

### **V. APPROBATION DE L'APPORT**

L'évaluation ainsi faite de l'apport et sa rémunération sont approuvées par le soussigné sans réserve.

### **VI. REPORT D'IMPOSITION**

Le présent apport est effectué dans le cadre de l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts afin de bénéficier du report d'imposition de la plus-value éventuellement réalisée.

Le report d'imposition prend fin dans plusieurs cas :

- Lors de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement, ou de l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport. Si le report prenait fin aujourd'hui, vous seriez imposé par principe à hauteur de 30% du montant de la plus-value qui était placée en report d'imposition suite à l'apport de titres, en plus d'être imposé au taux de 30% pour la plus-value réalisée suite à la cession de titres reçus en rémunération de l'apport. Le tout en sus d'un éventuel assujettissement à la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus.
- Lors de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés à la société bénéficiaire dans un délai de TROIS (3) ans à compter de l'apport, sauf si cette société bénéficiaire s'engage à réinvestir le produit de la cession dans une activité économique dans un délai de DEUX (2) ans à compter de la cession au moins 60% du produit de la cession dans une activité économique autre qu'immobilière. Les biens ou titres objet du réinvestissement doivent être conservés pendant au moins DOUZE (12) mois à compter de la date de leur inscription à l'actif de la société. À défaut, si le report prenait fin aujourd'hui, l'imposition sera égale par principe à 30% du montant de la plus-value qui était placée en report d'imposition suite à l'apport de titres, et la société bénéficiaire de l'apport sera imposée au taux d'impôt sur les sociétés applicable à la plus-value qu'elle a réalisée suite à la cession des titres apportés. Le tout en sus d'un éventuel assujettissement à la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus.

Paraphe  


- En cas de transfert de votre domicile fiscal hors de France. Si le report prenait fin aujourd'hui, l'imposition sera fixée par principe à hauteur de 30% du montant de la plus-value qui était placée en report d'imposition suite à l'apport de titres. Le tout en sus d'un éventuel assujettissement à la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus.

Le soussigné prend acte des dispositions fiscales de remise en cause du report d'imposition en cas de non-respect des conditions ci-dessus énumérées. En conséquence, le soussigné reconnaît qu'il a été parfaitement informé par le rédacteur des présentes.

## **VII. DECLARATIONS FISCALES**

A ce titre, le soussigné apporteur déclare qu'il entend placer la présente opération dans le champ d'application de l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts. Il déclare également qu'il réalisera au titre des présentes les formalités imposées par les normes applicables.

## **VIII. ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites ou de leurs conséquences, le soussigné fera élection de domicile à l'adresse du siège social de la société bénéficiaire de l'apport.

## **IX. POUVOIRS**

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent acte et de ceux qui en seraient la suite ou la conséquence en vue de l'accomplissement de toutes les formalités légales, réglementaires et fiscales consécutives.

## **X. SIGNATURE ELECTRONIQUE**

Les présentes sont signées ce jour par voie électronique, via la plateforme de signature électronique DocuSign, conformément aux dispositions du règlement n°910/2014/UE sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur, dit règlement « eIDAS ».

En conséquence, conformément aux dispositions des articles 1367 et 1368 du Code civil, le soussigné reconnaît expressément qu'il peut signer cet acte par voie électronique, y compris par l'apposition d'une signature électronique générée par la plateforme DocuSign et que cette signature électronique revêt la même valeur juridique qu'une signature manuscrite.

**AINSI FAIT ET SIGNE ELECTRONIQUEMENT EN UN EXEMPLAIRE ORIGINAL NUMERIQUE QUI SERA REMIS AVEC LE CERTIFICAT A LA PARTIE SIGNATRICE  
DE TROIS (3) PAGES**

**Monsieur John BIELASZEWSKI**

22 novembre 2024

Signé par :  
  
A4F5B5B78592432...